

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2017, 6,8 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, comme fin 2016. Le montant moyen s'élève à 383 euros par mois et par foyer aidé en 2017. Les trois quarts du montant global des prestations sont versés sans condition de ressources. Les dépenses liées à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) baissent d'environ 4 % entre 2016 et 2017, notamment du fait de la diminution du nombre de bénéficiaires de l'allocation de base (-2,9 %), induite par la baisse de la natalité, et du nombre de bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) [-31,8 %].

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base, prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et complément de libre choix de mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre¹, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La **prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources² : les **primes à la naissance** ou à l'**adoption** et l'**allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée avant la fin du

deuxième mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée au septième mois de grossesse) afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant 3 ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au prorata temporis du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé en dépend.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans³ dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepare a remplacé le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015. Par rapport au CLCA, la période de versement de la Prepare est étendue pour les ménages avec un seul enfant. Le CLCA était versé sur une durée maximale de six mois, la Prepare dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, quant à eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune des enfants. La **Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle⁴ et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le

nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance. L'essentiel de ces prestations – les **allocations familiales (AF)** et l'**allocation de soutien familial⁵ (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Ainsi, les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1^{er} juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant s'il vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 932,29 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les AF, elle est versée sans condition de ressources. La Garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. La Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, l'**allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 à 21 ans⁶. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1^{er} avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2017 pour 2019) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2017, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,0 % en janvier 2019⁷. Par ailleurs, la base mensuelle des AF (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2019, du fait de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019⁸.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier en 2019, pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} avril 2018, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2017, à 2 638 euros en moyenne (pour un couple avec un seul revenu⁹) ou à 3 487 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé)¹⁰.

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 944,51 euros et 1 889,02 euros au 1^{er} avril 2019. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit, pour un enfant né depuis le 1^{er} avril 2018, 171,22 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 208 euros et 85,61 euros (AB à taux partiel) sinon. Le montant de la Prepare varie selon le choix d'activité des parents : 397,21 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 256,77 euros si la personne travaille à mi-temps ; 148,12 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 397,21 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 649,24 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 115,64 et 154,17 euros mensuels).

Le montant des AF dépend du nombre et de l'âge des enfants mais aussi des ressources des familles depuis le 1^{er} juillet 2015. Au 1^{er} avril 2019 (*tableau 1*), le versement mensuel ne peut pas dépasser 131,55 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+168,56 euros par enfant supplémentaire).

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial et de son montant majoré sont revalorisés de 0,96 % pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, correspondant à l'évolution du salaire minimum.

8. Normalement, la BMAF est indexée sur l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, constatée au cours des douze mois précédents. La hausse de 0,3 % décidée pour 2019 correspond à une sous-indexation.

9. Percevoir un revenu en 2017 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 335 euros.

10. Pour les enfants nés ou adoptés jusqu'en mars 2018, les plafonds pour l'AB sont plus hauts. Ils sont respectivement de 3 025 euros et 3 844 euros.

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 368,84 euros à la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 si son revenu n'excède pas 2 058 euros par mois. Le montant atteint 389,19 euros si l'enfant est âgé de 11 à 14 ans et 402,67 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans. Les plafonds de ressources pour bénéficiaire du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Pour les enfants nés avant avril 2018, les plafonds du CF étaient plus restrictifs que ceux de l'AB à taux plein. Pour les enfants nés depuis avril 2018, les plafonds de l'AB à taux plein ont diminué et sont désormais égaux à ceux du CF (tableau 2). Par ailleurs, les plafonds de ressources d'éligibilité au CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est stable par rapport à 2016, s'établissant à 6,8 millions fin 2017. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 8,7 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en 2015.

La Paje compte 2,1 millions de familles bénéficiaires fin 2017, en retrait de près de 60 000 bénéficiaires (-2,8 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2014. En particulier, selon le bilan démographique 2018 de l'Insee, le nombre de naissances a diminué de 14 000 (-1,8 %) entre 2016 et 2017 et la population des jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, est également en retrait : de 50 000 parmi ceux âgés de moins de 2 ans et de 30 000 parmi ceux de 3 à 5 ans. Le recul du nombre de bénéficiaires est particulièrement

Tableau 1 Barème des allocations familiales, au 1^{er} avril 2019

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles¹ 2017			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 685	7 577	sans limite
Par enfant supplémentaire	474	474	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) ²	24,17	-	-
2 enfants à charge ³	131,55	65,78	32,89
Par enfant supplémentaire ⁴	168,56	84,28	42,14
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) ⁵	65,78	32,89	16,45
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	83,19	41,60	20,80

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012 et 34,99 euros pour ceux nés après.

3. À Mayotte, 121,30 euros.

4. À Mayotte, 52,02 euros pour le 3^e enfant et 19,13 euros par enfant supplémentaire à partir du quatrième.

5. Dans les DROM (hors Mayotte), majoration de 15,18 euros pour les enfants âgés de 11 à 15 ans et de 23,32 euros pour ceux âgés de 16 ans ou plus. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour l'âge.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 685 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 131,55 euros par mois.

Source > Législation.

Tableau 2 Barèmes des autres principales prestations familiales, au 1^{er} avril 2019

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2017 ¹			
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	944,51	3 487 (1 enfant)	2 638 (1 enfant)	633 ⁶
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 889,02	3 487 (1 enfant)	2 638 (1 enfant)	633 ⁶
	Allocation de base de la Paje				
	Pour un enfant né jusqu'en mars 2018				
	Allocation de base à taux plein	184,62	3 217 (1 enfant)	2 532 (1 enfant)	457
	Allocation de base à taux partiel	92,31	3 844 (1 enfant)	3 025 (1 enfant)	546
	Pour un enfant né à partir du 1 ^{er} avril 2018				
	Allocation de base à taux plein	171,22	2 918 (1 enfant)	2 208 (1 enfant)	530 ⁵
	Allocation de base à taux partiel	85,61	3 487 (1 enfant)	2 638 (1 enfant)	633 ⁶
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)				
Cessation complète d'activité	397,21	Sans condition de ressources			
Activité inférieure ou égale à un mi-temps	256,77				
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^e	148,12				
Prepaje majorée	649,24				
Entretien de l'enfant	Complément familial³	171,22	3 890 (3 enfants)	3 180 (3 enfants)	530
	Complément familial majoré⁴	256,85	1 945 (3 enfants)	1 590 (3 enfants)	265
	Allocation de rentrée scolaire (année 2019-2020) [versée une fois par an]				
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	368,84	2 058 (1 enfant)		475
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	389,19			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	402,67			
	Allocation de soutien familial (par enfant)				
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	154,17	Sans condition de ressources			
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	115,64				

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2017, à 5 335 euros.

3. Dans les DROM hors Mayotte : 146,77 euros ; à Mayotte : 98,29 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

4. Dans les DROM hors Mayotte : 216,90 euros ; à Mayotte : 137,62 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

5. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différente selon le nombre d'enfants : 442 euros pour le 2^e enfant, 530 euros à partir du 3^e.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différente selon le nombre d'enfants : 528 euros pour le 2^e enfant, 633 euros à partir du 3^e.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 590 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 256,85 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 590 et 3 180 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 171,22 euros par mois.

Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant est né avant le 1^{er} avril 2018 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 532 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 532 et 3 025 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 92,31 euros par mois.

Source > Législation.

Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2007

	Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %							
	2007	2009	2011	2013	2015	2016	2016 ¹	2017
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ²	2 199	2 349	2 367	2 329	2 205	2 163	2 188	2 127
Évolution annuelle en %	+4,6	+2,3	0,0	-0,6	-4,2	-1,9		-2,8
Allocation de base (AB)	1 898	1 932	1 931	1 899	1 805	1 761	1 780	1 728
Prime à la naissance ou à l'adoption	55	55	54	54	49	47	50	51
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca) ³	604	576	542	514	455	411	423	288
Complément mode de garde (CMG) assistante maternelle ⁴	696	732	769	773	750	740	755	739
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile ⁵	61	69	67	61	60	62	64	65
Complément mode de garde (CMG) structure ⁶	4	15	29	42	58	66	68	79
Prestations d'entretien								
Allocations familiales	4 865	4 898	4 952	5 007	5 032	5 041	5 065	5 082
Évolution annuelle en %	+0,2	+0,4	+0,7	+0,7	-0,1	+0,2		+0,3
Complément familial	860	865	859	858	881	889	892	904
Évolution annuelle en %	-2,2	-0,1	-0,5	+0,6	+1,8	+0,9		+1,3
Allocation de rentrée scolaire	2 976	3 030	2 997	3 049	3 128	3 103	3 107	3 112
Évolution annuelle en %	-2,2	-0,1	-0,8	+1,1	+1,3	-0,8		+0,2
Allocation de soutien familial	726	750	740	746	760	752	777	793
Évolution annuelle en %	+3,9	+4,3	-0,8	+1,1	+0,4	-1,1		+2,1
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale⁷								
	6 662	6 740	6 797	6 847	6 788	6 783	6 828	6 830
Évolution annuelle en %	-0,1	+0,5	+0,4	+0,5	-1,2	-0,1		0,0
Nombre d'enfants								
Âgés de moins de 3 ans ⁸	2 380	2 393	2 401	2 376	2 312	2 270		2 220
Évolution annuelle en %	+0,7	-0,2	-0,3	-0,5	-1,7	-1,8		-2,2
Âgés de moins de 21 ans ⁸	16 773	16 833	16 846	17 049	17 124	17 085		17 014
Évolution annuelle en %	+0,1	+0,2	-0,1	+1,0	+0,1	-0,2		-0,4

1. Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année, le tableau présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir encadré 1, fiche 06).

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

En outre, ce total des bénéficiaires de la Paje ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'Afeama (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'Aged (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agréées respectivement avec celles du CMG assistante maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

3. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008.

4. Y compris Afeama jusqu'en 2009.

5. Y compris Aged jusqu'en 2009.

6. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

7. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2016 et 2017.

Champ > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources > CNAF ; MSA ; SNCF ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

marqué pour les allocations qui compensent un retrait ou une réduction d'activité après une naissance : 288 000 familles perçoivent la Prepare fin 2017 (ou le CLCA), en diminution de 31,8 %. Cette baisse s'explique avant tout par la condition de partage de la prestation par les deux parents. En effet, à partir du deuxième enfant¹¹, la Prepare est versée pendant vingt-quatre mois au maximum pour chaque parent dans la limite du troisième anniversaire du benjamin, alors que le CLCA était versé jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire du benjamin sans obligation de partage entre les deux parents. En pratique, le partage est rarement mis en œuvre. Cela se traduit par une sortie massive des

familles dès les vingt-quatre mois de droits atteints. Cette baisse concerne, dans des proportions équivalentes, le nombre de bénéficiaires de la prestation à taux plein¹² et à taux partiel¹³. En revanche, sur une plus longue période, la diminution du nombre de bénéficiaires des compléments d'activité est davantage marquée pour les personnes cessant totalement leur activité que pour celles l'exerçant à temps partiel. Ainsi, les bénéficiaires à taux plein représentent désormais 51 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008. Ces évolutions interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants se maintient à un niveau élevé : un peu moins de sept mères de

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2011

	En millions d'euros courants						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Prestation d'accueil du jeune enfant							
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	12 717	12 894	13 079	12 974	12 454	12 360	11 892
Allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280	4 095	3 935	3 776
Prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646	396	606	589
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	2 117	2 064	2 026	1 963	1 788	1 584	1 233
Complément mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085	6 174	6 234	6 294
Prestations d'entretien							
Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160	12 863	12 513	12 594
Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774	1 901	2 008	2 138
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960	1 984	1 995	2 013
Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387	1 473	1 528	1 631
Ensemble des prestations familiales¹							
Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)	30 709	31 582	32 189	32 564	31 988	31 477	31 377
Évolution en euros constants et en %	-0,4	+0,9	+1,0	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3
Montant mensuel moyen² par famille aidée (en euros courants)	378	388	394	397	392	388	383
Évolution en euros constants et en %	-0,7	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3

1. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau.

2. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année n est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année $n-1$. Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017. Par ailleurs, pour éviter la rupture de série, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; MSA ; SNCF ; calculs DREES.

11. Pour un seul enfant dont les parents sont en couple, la Prepare est versée pendant six mois au maximum pour chaque parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant, alors que le CLCA était versé pendant six mois.

12. Correspondant à une cessation complète d'activité.

13. Correspondant à de l'activité à temps partiel.

jeunes enfants sur dix sont actives (au chômage ou en emploi) au cours de la période 2008-2017¹⁴. De plus, 1,7 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base, en recul de 2,9 % par rapport à l'année précédente.

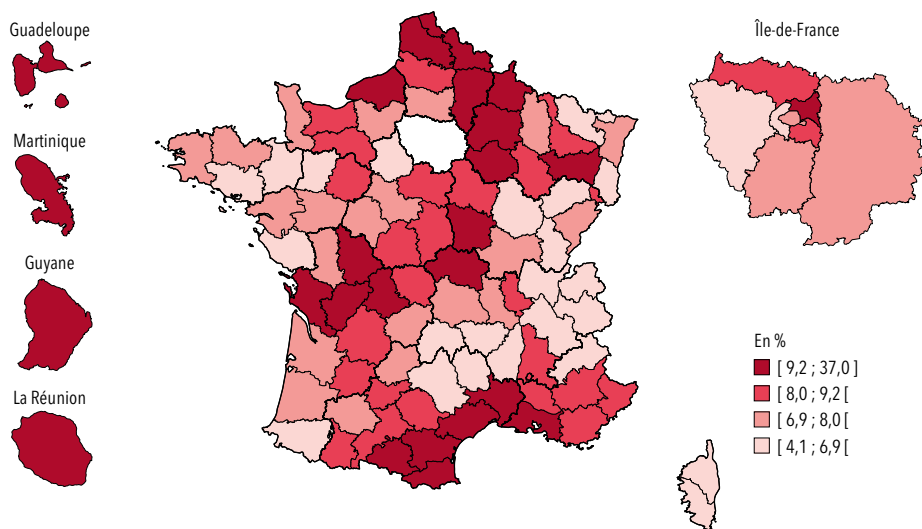
Avec 875 000 bénéficiaires¹⁵ en 2017, le recours à l'un des CMG est globalement inchangé par rapport à 2016. Dans le détail, le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle est en baisse (-2,1 %), alors que celui pour l'emploi d'une garde à domicile et, surtout, le « CMG structure » pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une microcrèche, augmentent (+1,9 % et +14,9 %) mais avec des effectifs encore faibles.

Alors que la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge, diminue légèrement (-70 000) entre 2016 et 2017, le

nombre de familles bénéficiaires des AF et de l'ARS reste quasiment stable (respectivement 5,1 millions et 3,1 millions).

793 000 familles bénéficient de l'ASF, soit 9,1 %¹⁶ des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans, en hausse de 0,5 point en un an. Les effectifs progressent de 2,1 % entre 2016 et 2017 en partie grâce à la généralisation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa) en avril 2016. Le taux de foyers bénéficiaires est très élevé dans les DROM (supérieur à 25 % dans chacun). En France métropolitaine, il est supérieur à 10 % dans les départements du sud de la France (Pyrénées-Orientales, Hérault, Aude, Bouches-du-Rhône et Gard), dans les départements du Nord, de la Seine-Saint-Denis et de l'Aube (carte 1). Les effectifs de familles bénéficiant du CF (904 000) progressent de 1,3 % en 2017. Parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans, 10,4 %

Carte 1 Part de foyers bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, fin 2017, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



Note > Fin 2017, 9,1 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient de l'ASF versée par une CAF. Les CAF couvrent 99 % des bénéficiaires de l'ASF.

Champ > Régime général, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; Insee, recensement de la population 2015.

14. D'après les données de l'enquête Emploi de l'Insee.

15. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

16. Cette part est calculée en se restreignant aux bénéficiaires d'une ASF versée par une CAF, soit 99 % des bénéficiaires de l'ASF.

perçoivent le CF versé par une CAF¹⁷. En France métropolitaine, la part de familles bénéficiaires est plus importante dans la moitié nord de la France (carte 2), ces territoires se distinguant par une plus forte proportion de familles nombreuses (trois enfants ou plus). Dans les DROM, le CF cible les familles comptant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans mais sans enfant âgé de moins de 3 ans : la part des familles bénéficiaires est plus élevée en Guyane.

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 383 euros

En 2017, le montant des prestations familiales s'élève à 31,4 milliards d'euros (tableau 4). Cela conduit à un montant moyen de 383 euros versé par mois et par famille bénéficiaire en 2017, en baisse de 1,3 % en euros constants par rapport à l'année précédente. L'inflation mesurée dans l'année est de +1,0 %, le nombre moyen de familles bénéficiaires au

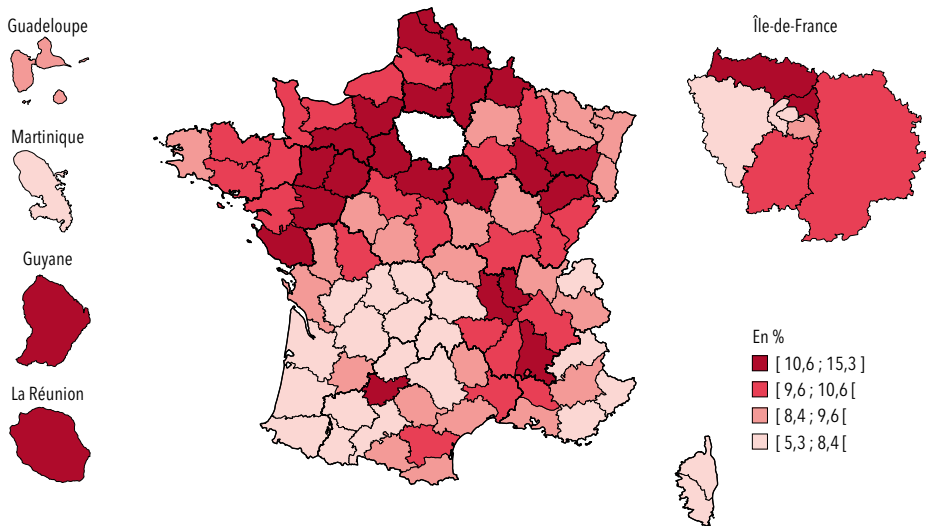
cours de l'année 2017 est stable, alors que la masse des dépenses diminuait de 0,3 % en euros courants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1^{er} avril, normalement¹⁸ en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés¹⁹. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2017. Par ailleurs, pour les prestations versées sous condition de ressources et pour celles dont les montants sont modulés selon les revenus des familles, les plafonds du barème sont inchangés au 1^{er} janvier 2017 par rapport au 1^{er} janvier 2016.

Au-delà de ces éléments de barèmes généraux, l'évolution des dépenses en 2017 témoigne aussi de modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations.

Les dépenses pour la Paje diminuent de 3,8 % en euros courants entre 2016 et 2017, résultat d'une baisse des sommes versées au titre de l'allocation

Carte 2 Part de foyers bénéficiaires du complément familial, fin 2017, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



Note > Fin 2017, 10,4 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient du CF versé par une CAF. Les CAF ouvrent 96 % des bénéficiaires du CF.

Champ > Régime général, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; Insee, recensement de la population 2015.

17. Les CAF couvrent 96 % des bénéficiaires du CF.

18. Comme vu précédemment, ce n'est pas le cas en 2019.

19. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

de base de 4,0 %, de la Prepara de 22,2 %, et des dépenses des primes à la naissance et à l'adoption de 2,8%. La diminution de ces dépenses reflète en grande partie la baisse de leurs effectifs. Les dépenses pour le CMG sont en légère hausse (+1,0%).

Pour les dépenses d'entretien, les dépenses d'AF sont en légère hausse de 0,6 % en 2017. Depuis juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu avec l'instauration d'AF versées à mi-taux et à quart-taux pour les revenus les plus élevés (*tableau 1*). Pour la première fois en 2016, ces modulations se sont

appliquées sur l'année entière, induisant un repli des dépenses d'AF.

En revanche, comme en 2014, 2015 et 2016, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent fortement en 2017 : de respectivement +6,5 % et +6,7 % à la suite des différentes vagues de revalorisation de l'ASF et du CF majoré prévues dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013. La généralisation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires contribue aussi à la hausse des montants versés pour l'ASF. ■

Pour en savoir plus

> Données de la CAF consultables sur : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.

> **Cazain, S., Laporte, C.** (2018, septembre). Légère augmentation des dépenses de prestations légales entre 2016 et 2017. Croissance des prestations de solidarité et de soutien à l'activité et repli des aides aux jeunes enfants. CNAF, *e-ssentiel*, 181.

> **Chibaudel, E. et al.** (2018, juillet). Hausse de 0,9 % du nombre d'allocataires des CAF en 2017 : plus de bénéficiaires de la prime d'activité, moins de la Paje. CNAF, *e-ssentiel*, 180.

> **Laporte, C., Legendre, E.** (2018, décembre). Bilan de la Prepara. Une prestation moins utilisée, rarement partagée et toujours peu attractive auprès des pères. CNAF, *e-ssentiel*, 183.